

MONGOLIE

- Zorig Sanjasuuren
- Jargaltulga Erdenebat



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Mongolie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 2021)



© Fondation Zorig

MNG-01 - Zorig Sanjasuuren

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Zorig Sanjasuuren (« M. Zorig ») a été assassiné le 2 octobre 1998. Considéré par beaucoup comme le père du mouvement démocratique en Mongolie dans les années 1990, M. Zorig, parlementaire et Ministre de l'équipement par intérim à l'époque, était considéré comme un candidat possible au poste de Premier Ministre le jour où il a été tué.

Entre 2015 et 2017, trois suspects ont été identifiés, arrêtés, rapidement jugés et condamnés sur la base de preuves confidentielles et dans le cadre de procès tenus à huis clos. Plusieurs éléments indiquent que des tortures leur ont été infligées pour qu'ils passent de faux aveux et qu'ils ont été victimes d'un coup monté par les services de renseignement. L'assassinat de M. Zorig est considéré par beaucoup comme un assassinat politique maquillé. L'enquête sur le(s) commanditaire(s) de cet assassinat suit son cours mais n'a pas encore donné de résultats.

En dépit de l'adoption par le gouvernement, en décembre 2017, d'une ordonnance de déclassification des dossiers relatifs à l'affaire Zorig, l'absence de transparence persiste puisque les verdicts rendus par les tribunaux sont toujours

Cas MNG-01

Mongolie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : octobre 2000, mars 2001, septembre 2015

Dernière décision de l'UIP : novembre 2019

Missions de l'UIP : août 2001, [septembre 2015](#), [septembre 2017](#) et [juin 2019](#)

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation mongole à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'État (février 2021)
- Communication des plaignants : mars 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Vice-Président du Grand Khoural de l'État (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2021

inaccessibles.

Depuis le dépôt de la plainte, il y a 20 ans, le Comité a effectué trois missions d'établissement des faits en Mongolie à des étapes cruciales de l'affaire. En juin 2019, il est retourné en Mongolie à l'invitation des autorités parlementaires et a été informé de faits nouveaux importants survenus dans l'affaire, en particulier la diffusion, en mars 2019, d'une vidéo montrant les actes de torture et les mauvais traitements infligés à deux des condamnés, Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, et la création d'une commission parlementaire spéciale sur l'affaire Zorig. À la suite de la diffusion de la vidéo en question, les deux condamnés ont été transférés à l'hôpital de la prison et une action pénale a été ouverte contre les agents des services de renseignement et des forces de l'ordre qui auraient commis les actes de torture. Les condamnés sont néanmoins toujours détenus.

Le 22 juillet 2020, le tribunal de première instance d'Oulan-Bator a conclu que Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, deux des trois personnes qui avaient été reconnues coupables de l'assassinat de M. Zorig, avaient été torturés pendant l'enquête sur ce crime. Il a condamné l'ancien chef de l'Agence générale de renseignement, M. Bat Khurts, ainsi que d'autres agents de renseignement à des peines allant d'un à trois ans d'emprisonnement pour leur implication dans cette affaire. Toutefois, le 30 octobre 2020, la Cour d'appel a cassé le jugement du tribunal de première instance d'Oulan-Bator, estimant qu'il avait mal interprété le Code pénal et violé deux articles du Code de procédure pénale, et ordonné un nouveau procès. Dans leur lettre du 23 février 2021, les autorités parlementaires ont indiqué que M. Khurts et les autres accusés dans l'affaire de torture avaient été libérés sous caution en raison de l'annulation de la décision du tribunal de première instance par la Cour d'appel.

D'après les plaignants, le 10 mars 2021, le Gouvernement mongol a publié un décret visant à déclassifier l'enregistrement vidéo montrant qu'en 2015, Mme Chimgee avait apparemment été droguée, dévêtue par les enquêteurs et que l'on avait recueilli ses empreintes. Le Ministre de la justice aurait dit qu'en dépit des preuves produites en 2019, la plainte pour torture était toujours en attente de décision et que ce retard était injustifiable.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires mongoles pour les informations fournies dans leur lettre du 23 février 2021 ; *déplore* toutefois l'absence de réaction au rapport de mission du Comité de juin 2019 ;
2. *déplore* le maintien en détention de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa alors que les six accusés dans l'affaire de torture ont été libérés sous caution ; *ne comprend pas* que la libération des deux condamnés dépende encore du règlement de cette affaire malgré l'existence d'éléments probants qui justifieraient leur libération immédiate, notamment l'enregistrement vidéo que la délégation a visionné lors de sa mission en 2019, leurs témoignages, les allégations récentes concernant Mme Chimgee et la décision du tribunal de première instance en 2020 qui a conclu qu'ils avaient été torturés ;
3. *souligne*, par conséquent, que tout retard supplémentaire dans la libération de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa est inacceptable ; et *exhorte* de nouveau les autorités à les libérer rapidement et à envisager sérieusement d'abandonner les procédures judiciaires engagées contre eux ; *est profondément préoccupé* par le retard pris dans l'examen de la plainte pour torture et la décision adoptée par la Cour d'appel et *souhaite* recevoir des informations complémentaires sur les dispositions du Code de procédure pénale qui auraient été mal interprétées par le tribunal de première instance ; *demande de nouveau* aux autorités compétentes de fournir des copies des verdicts du tribunal de première instance et de la Cour d'appel sur l'affaire de torture ;
4. *regrette vivement* que les autorités n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux conclusions et recommandations formulées dans le rapport de mission de 2019, notamment en ce qui concerne la création d'une commission parlementaire sur l'affaire Zorig ; *réaffirme avec force* que le contrôle exercé par le parlement demeure essentiel pour faire en sorte que la

justice triomphe enfin dans cette affaire ; *demande de nouveau* au Grand Khoural de l'État de réinstaurer la Commission spéciale sur l'affaire Zorig en la dotant d'un mandat solide et clair, à savoir suivre l'évolution de l'enquête en cours sur le(s) commanditaire(s) et les procédures judiciaires relatives à l'affaire de torture concernant les deux condamnés ;

5. *souligne* une fois de plus à cet égard que justice ne pourra être rendue que lorsque les responsables de l'assassinat de M. Zorig, y compris le(s) commanditaire(s) auront été identifiés ; *souligne en outre* que seule une transparence totale permettra de mettre fin au climat de méfiance et de secret qui a caractérisé cette affaire ; *invite instamment* les autorités, par conséquent, à renforcer leurs efforts pour que l'enquête visant à identifier ceux qui sont comptables de ce crime aboutisse et à rendre régulièrement accessibles au grand public des informations sur l'état d'avancement de l'enquête ; *réitère son souhait* d'être tenu régulièrement informé de tous les faits nouveaux concernant ce cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Mongolie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 162^e session (réunion en ligne, 31 octobre 2020)



© Jargaltulga Erdenebat

MNG-08 –Jargaltulga Erdenebat

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Jargaltulga Erdenebat, membre du Grand Khoural de l'État depuis 2012, a été arrêté à son domicile, le 13 juin 2020, et placé en détention à la veille des élections législatives mongoles du 24 juin 2020. M. Erdenebat aurait été mis en détention au motif qu'il n'avait pas payé sa caution dont le montant s'élevait à 10 milliards de togrogs mongoles.

Les plaignants affirment que M. Erdenebat a été arrêté et détenu en violation de son immunité parlementaire, le procureur général n'ayant pas demandé au parlement la levée de celle-ci ni la suspension de son mandat. Ils font également valoir que l'arrestation et la détention de M. Erdenebat auraient dû être autorisées par la Commission électorale générale puisqu'il était

Cas MNG-08

Mongolie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1 a) et c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2020

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - -

-

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'État (septembre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Vice-Président du Grand Khoural de l'État (septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020

candidat aux élections législatives. M. Erdenebat a toutefois pu se présenter aux élections depuis sa cellule et a remporté un siège au Grand Khoural de l'État.

Après une enquête de six mois, le procès de M. Erdenebat s'est ouvert le 3 juillet 2020 et, trois jours plus tard, il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour détournement de fonds et abus de pouvoir. Pour les plaignants, les accusations portées contre M. Erdenebat sont politiquement motivées.

Le 18 septembre 2020, les autorités parlementaires ont confirmé que la Commission électorale générale n'avait pas approuvé l'arrestation et la détention de M. Erdenebat.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la Section I. 1 a) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un membre en exercice du Grand Khoural de l'État au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et au stade du procès et d'atteinte à l'immunité parlementaire, qui relèvent du mandat du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes.